RÈGLEMENT (CE) N° 1425/96 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1996

modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 923/96 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) nº 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales (3), et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) nº 1366/96 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1413/96 (5);

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) nº 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, là moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) nº 1366/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) nº 1366/96 modifié, sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1996.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

JO nº L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

JO nº L 126 du 24. 5. 1996, p. 37. JO nº L 161 du 29. 6. 1996, p. 125. JO nº L 177 du 16. 7. 1996, p. 9. JO nº L 181 du 20. 7. 1996, p. 20.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports (²) (en écu/t)	
1001 10 00	Froment (blé) dur (¹)	0,00	0,00	
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	9,98 0,00		
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	9,98	0,00	
	de qualité moyenne	18,82	8,82	
	de qualité basse	39,38	29,38	
1002 00 00	Seigle	46,09	36,09	
1003 00 10	Orge, de semence	46,09	36,09	
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	46,09	36,09	
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	40,27	30,27	
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	40,27	30,27	
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	60,20	50,20	

^{(&#}x27;) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

^{- 3} écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

^{— 2} écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (période du 15. 7. 1996 au 19. 7. 1996):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	145,82	151,42	141,67	122,33	179,15 (¹)	130,76 (')
Prime sur le Golfe (écus par tonne)		15,24	3,63	37,02		
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	21,07	_			_	

⁽¹⁾ Fob Duluth.

^{2.} Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 9,24 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 17,87 écus par tonne.

^{3.} Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) nº 1249/96: 0,00 écu par tonne].